

FÉDÉRATION DE KARATÉ TAIKIDO



Statuts et règlements

Avril 2011

Le conseil d'administration de la Fédération de karaté Taikido est composé d'une équipe de 3 administrateurs :

- Le président
- Le vice-président
- Le directeur

Président : Ronald Denis,
Vice-président : Stéphane Langlois,
Directeur : Luc Girard,

Conditions d'éligibilité

Seuls les membres majeurs (18 ans et plus) et en règle sont éligibles aux postes de membre du conseil d'administration de la Fédération de karaté Taikido.

Les postes de Président et de Vice-président devront être occupés par des personnes ayant atteint le titre de maître (5^e dan ou plus) en karaté Taikido. Pour ce qui est du poste de Directeur, le grade de 2^e dan ou plus en karaté Taikido est requis.

Mandat

Chaque administrateur demeure en fonction pour un terme de 3 ans. L'administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Élection

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Dans l'éventualité où il y a plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats peut être soumise au scrutin, chaque membre ayant droit à 1 vote.

Toute candidature à l'un ou à l'autre des postes du conseil d'administration doit être présentée à l'assemblée générale des membres par le délégué d'un membre collectif en règle et secondée par 1 autre membre collectif en règle avec la Fédération de karaté Taikido.

L'élection se déroule dans l'ordre suivant:

1. élection d'un président d'élection;
2. élection d'un secrétaire d'élection;
3. mise en nomination;
4. présentation des candidats;
5. vote et comptabilisation des votes;
6. proclamation des résultats;
7. clôture des élections.

Président d'élection

L'assemblée générale élit le président d'élection. Ce dernier ne doit pas se porter candidat à un poste de dirigeant membre du conseil d'administration. Le président d'élection a le devoir de veiller à ce que les règlements soient respectés. Aussi, il doit comptabiliser les votes et proclamer les résultats.

Secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a pour tâches de recueillir les mises en nomination; recueillir les votes s'il y a lieu; comptabiliser les votes s'il y a lieu.

Présentation des candidats

Les candidats sont présentés par poste dans l'ordre suivant:

Année paire : président.

Année impaire : vice-président, directeur.

Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration :

Le conseil d'administration de la Fédération de karaté Taikido détient les pouvoirs d'administration et de gestion en autant que les décisions, actes d'administration et de gestion ne viennent pas en contradiction avec ses règlements.

Chaque administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de la Fédération de karaté Taikido. De plus, il doit éviter de

se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la Fédération de karaté Taikido.

Quelques tâches qui incombent au conseil d'administration :

Établir la mission et la vision de l'organisation

- Diriger les opérations de l'organisation

Veiller à la santé financière de l'organisation

- Administrer les biens et les fonds de la Fédération de karaté Taikido.
- Établir la répartition des fonds en regard de la mission de la Fédération de karaté Taikido;
- Autoriser les dépenses et approuver les budgets des comités;
- Superviser les activités de souscription au profit de l'Association ou sous l'égide de la Fédération de karaté Taikido;
- **Assurer des relations efficaces**
- Veiller à une diffusion juste de l'information au sein de la Fédération de karaté Taikido et à l'établissement de communications internes adéquates;
- Superviser et encadrer les relations publiques et les relations extérieures, notamment les relations avec les organismes gouvernementaux et les organismes de régie sportive;
- Nommer les porte-parole de la Fédération de karaté Taikido dans les différents dossiers;
- Autoriser et encadrer l'organisation et la tenue des tournois sportifs sous l'égide de la Fédération de karaté Taikido;
- Veiller au maintien de la réputation de la Fédération de karaté Taikido et superviser tous les aspects déontologiques et éthiques au sein de la Fédération de karaté Taikido;
- Recevoir les plaintes concernant le fonctionnement de la Fédération de karaté Taikido ou de l'un de ses comités, et prendre les mesures appropriées pour y répondre de façon satisfaisante;

TABLES DES MATIÈRES

1. Nom
2. Définitions et dispositions interprétatives
3. Constitution et Mission
4. Moyens d'action
5. Composition
6. Siège Social
7. Sceau
8. Couleurs et sigle
9. Certificat de club
10. Affiliations
11. Structure de la corporation
12. Structure du conseil d'administration
13. Assemblée générale
14. Quorum
15. Délégués et droit de vote
16. Ressources financières
17. L'exercice financier
18. Signataires
19. Livres, comptabilité et comptes bancaires
20. Emprunts
21. Prêt et cautionnement
22. Signature de documents
23. Personnel
24. Perte de la qualité de membre collectif ou de membre individuel de la Fédération
25. Modifications des statuts de l'Association
26. Dissolution de l'Association

ANNEXE A

I : Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

II : Rôles des officiers

1. NOM

Le nom de l'organisation est la Fédération de karaté Taikido.

2. DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

KARATÉ :

Le mot "karaté" est un terme japonais qui signifie main vide et qui désigne la discipline de combat, l'art martial, la méthode d'auto-défense d'origine chinoise puis okinawaïenne faite de multiples techniques particulières de coups frappés des membres supérieurs et inférieurs. Dans sa forme caractéristique, le karaté est une escrime orientale particulière des bras et des jambes, les deux servants indifféremment à parer une attaque adverse ou à riposter.

KARATÉ-DO :

Le mot "karaté-do" veut dire en japonais la voie de la main vide . L'ajout au suffixe "do" au mot karaté signifie que le karaté est non seulement une méthode de combat mais aussi une méthode d'éducation, d'apprentissage de certaines qualités et valeurs humaines comme le courage, la loyauté, le respect d'autrui, le dépassement de soi, la concentration, la confiance en soi, l'humilité, la discipline, la sérénité, le contrôle de soi, l'honneur, l'honnêteté et l'esprit pacifiste.

GRADE :

Le mot grade désigne le niveau technique atteint par un pratiquant.

DOJO/CLUB :

Ces mots japonais et français désignent une école de karaté.

TAIKIDO:

Ce mot désigne le nom du style de karaté pratiqué par les membres de la Fédération de karaté Taikido. Le mot "Taikido" signifie TAI (corps) Ki (esprit) et DO (voie). C'est donc la voie du corps et de l'esprit.

PASSEPORTS :

Ces mots désignent le document officiel émis au pratiquant par la Fédération de karaté Taikido . Ce document est en fait le dossier technique personnel du karatéka et il renferme ses notes d'évaluation et d'apprentissage ainsi que d'autres renseignements pertinents.

3. CONSTITUTION - MISSION

La Fédération de karaté Taikido est un organisme à but non lucratif qui a pour mission :

- 3.1** De réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et de développer et promouvoir le karaté de style Taikido, en conformité avec les standards technique du style.
- 3.2** De regrouper les clubs dont les membres pratiquent le style Taikido.
- 3.3** De rechercher le perfectionnement technique et le développement mental et moral de ses pratiquants.

4. MOYENS D'ACTION

- 4.1** Elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques.
- 4.2** Elle apporte son aide aux clubs affiliés et leur fournit toutes directives utiles.
- 4.3** Elle délivre les certificats de clubs qui sont obligatoires et qui sont la preuve que le club est membre en règle et actif de la Fédération de karaté Taikido
- 4.4** Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, camps d'entraînement, séminaires, cours relatifs à son objet social.
- 4.5** Elle organise la formation et le perfectionnement de ses ceintures noires et de ses instructeurs dont elle contrôle la qualité.
- 4.6** Elle organise ou sanctionne des compétitions.
- 4.7** Elle organise la formation et le perfectionnement de ses arbitres et juges de coin dont elle contrôle la qualité.

5. COMPOSITION

La Fédération de karaté Taikido se compose de clubs dont les instructeurs possèdent un certificat d'instructeur avancé. Elle comprend également, à titre d'individuel, des personnes physiques membres d'un club affilié. Les instructeurs des clubs se doivent d'affiliés tous leurs membres sans exception.

6. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération de karaté Taikido est situé au 2430 Des Francs Bourgeois, Boisbriand, Québec, Canada (J7H 0B8)

7. SCEAU

Le sceau de la Fédération de karaté Taikido est celui déterminé par le conseil d'administration.

8. COULEURS ET SIGLE

Les couleurs de la Fédération de karaté Taikido sont le rouge, le noir et le blanc. Le logo est déterminé par le conseil d'administration. Le logo officiel de la fédération est l'oiseau et le cœur. Les logos de compétition est l'aigle et le cœur et les dragons.

Les logos ne peuvent être utilisés, copiés ou reproduits sans l'autorisation écrite du conseil d'administration.

9. CERTIFICAT DE CLUB

Les clubs et ses membres affiliés à la Fédération de karaté Taikido contribuent au fonctionnement selon les modalités ci-après :

- par le paiement d'une cotisation annuelle de club;
- pour chacun des membres du club, par le paiement du passeport à la Fédération de karaté Taikido. Le montant de chacune de ces contributions est fixé par le conseil d'administration.

Le passeport sportif doit obligatoirement porter mention des grades successifs des pratiquants avec les dates d'obtention, certifiés par la signature de l'un des examinateurs agréés de la Fédération de karaté Taikido.

10. AFFILIATIONS

La Fédération de karaté Taikido peut s'affilier à tout autre organisme similaire de niveau provincial, canadien ou international pouvant l'aider à poursuivre des intérêts communs.

11. STRUCTURE DE LA CORPORATION

La corporation est structurée de la façon suivante :

- Les membres individuels - les karatékas;
- Les membres collectifs affiliés- les dojos;
- L'Assemblée générale des membres;
- Le Conseil d'administration;

12. STRUCTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composé de 3 personnes :

- Président (élu aux années paires)
- Vice-président (élu aux années impaires)
- Directeur (élu aux années impaires)

13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de la Fédération de karaté Taikido se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins quinze (15) jours avant la date de sa réunion, et son ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration.

14. QUORUM

Le quorum à l'assemblée générale des membres de la Fédération de karaté Taikido est atteint lorsque le tiers des membres en règle sont présents. Aucune affaire ne peut être transigée avant que le quorum n'ait été constaté par le président d'assemblée.

15. MEMBRE EN RÈGLE

Seules les personnes ayant cumulé 3 années à titre de membre de la Fédération de karaté Taikido peuvent assister et voter à l'assemblée générale. Ces membres, doivent être majeurs.

16. RESSOURCES FINANCIÈRES

- Du revenu de ses biens;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres;
- Des activités de promotions et des levées de fonds.

17. L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le trente et un (30) juin de chaque année.

18. SIGNATAIRES

Tout contrat, document officiel ainsi que tous les chèques devront être signés par le Président et le Vice-président.

19. LIVRES, COMPTABILITÉ ET COMPTES BANCAIRES

Le conseil d'administration de la Fédération de karaté Taikido tiendra un livre de comptabilité dans lequel seront inscrits tous les fonds reçus et déboursés par la Fédération de karaté Taikido, tous les biens détenus par la corporation et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou des livres seront ouverts en tout temps à l'examen du conseil d'administration.

20. DÉPENSES PERSONNELS

La Fédération de karaté Taikido remboursera les dépenses personnelles engendrées par un ou des membres du conseil d'administration lorsque ceux-ci sont appelés à participer à une activité ou à un événement à titre de représentant officiel de la Fédération de karaté Taikido. Le remboursement pour les déplacements est fixé à 0.40 \$ du kilomètre et doit être supérieur à 50 kilomètres aller / retour. Les repas sont remboursés sur présentation de pièce justificative (reçu) pour un montant raisonnable.

20. EMPRUNTS

Le conseil d'administration de la corporation ne pourra emprunter sur le crédit de la Fédération de karaté Taikido sans une autorisation préalable de l'assemblée générale des membres.

21. PRÊT ET CAUTIONNEMENT

Les administrateurs ne peuvent en aucun temps accorder une aide financière, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement à la Fédération de karaté Taikido.

22. SIGNATURE DE DOCUMENTS

Les documents requérant la signature de la Fédération de karaté Taikido seront au préalable approuvés, par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président et le Vice-président

23. PERSONNEL

Le conseil d'administration peut par contrat engager le personnel requis pour le bon fonctionnement et la bonne marche des affaires de la Fédération de karaté Taikido sans l'approbation préalable de l'assemblée générale des membres.

24. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE COLLECTIF OU DE MEMBRE INDIVIDUEL DE LA FÉDÉRATION DE KARATÉ TAIKIDO.

A) La qualité de membre collectif de la Fédération de karaté Taikido se perd :

- par la démission du directeur de club ou par arrêt du fonctionnement du club;
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave.
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration, à l'intérieur de la première année dite de probation pour cause d'incompatibilité d'intégration, d'objectifs divergents et de non participation aux activités de la Fédération de karaté Taikido.

B) La qualité de membre individuel se perd :

- par la démission du membre;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement ou pour tout motif grave.

Dans tous les cas, le droit de recours auprès de la Fédération de karaté Taikido doit s'exercer par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social de la Fédération de karaté Taikido dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la prise de décision.

- Les sanctions disciplinaires doivent être choisies parmi les mesures ci-après :
 - avertissement
 - blâme
 - suspension
 - radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil d'administration. Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration ou le comité à qui le conseil a délégué le pouvoir disciplinaire.

25. MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Dans ce cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux membres en règle quinze (15) jours au moins avant la date fixée par l'assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple des membres présents.

26. DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION DE KARATÉ TAIKIDO

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération de karaté Taikido, est convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.

ANNEXE A

I- POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Administrer les affaires de la corporation et particulièrement :

- a)** Gérer les fonds et les biens de la Fédération de karaté Taikido., déterminer la répartition des fonds en regard des différentes missions de la corporation, autoriser les dépenses, approuver les budgets des comités permanents ou spéciaux et superviser les activités de levée de fonds au profit de la Fédération de karaté Taikido ou sous l'égide de celle-ci.
- b)** Autoriser toutes les activités faites sous l'égide de la Fédération de karaté Taikido.
- c)** Voir à la diffusion de l'information au sein de la Fédération de karaté Taikido et à l'établissement de communications internes adéquates.
- d)** Superviser et diriger les relations publiques et les relations extérieures de la Fédération de karaté Taikido, notamment les relations avec les organismes gouvernementaux et les organismes de régie sportive. Corollairement, le conseil d'administration désigne les porte-parole de la Fédération de karaté Taikido dans les différents dossiers.
- e)** Autoriser et superviser l'organisation et la tenue des tournois sportifs placés sous l'égide de la Fédération de karaté Taikido.
- f)** Superviser les services de passage de grades et de perfectionnement offerts aux instructeurs et aux membres pratiquants.
- g)** Veiller au maintien du renom de la Fédération de karaté Taikido et superviser tous les aspects déontologiques et éthiques au sein de la corporation.
- h)** Désigner les membres des comités ad hoc.
- i)** Superviser le travail des comités permanents ou ad hoc, recevoir et approuver les rapports d'activités des comités.
- j)** Recevoir les plaintes concernant le fonctionnement de la corporation et/ou de l'un de ses comités et prendre les mesures appropriées pour corriger les lacunes identifiées.
- k)** Voir à l'exécution des mandats confiés par l'assemblée générale.

II- RÔLES DES OFFICIERS

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE:

- a)** Il préside les assemblées du conseil d'administration et des assemblées générales de la corporation.
- b)** Il décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes.

LE SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE :

- a)** Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation. Après approbation par l'assemblée, il les transcrit dans le livre des minutes. Avec le président, il signe les procès-verbaux.
- b)** Il prépare les convocations et les ordres du jour des assemblées avec le président.

LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DE KARATÉ TAIKIDO:

- a)** Il voit à l'application de tous les règlements de la corporation.
- b)** Il veille à ce que les autres officiers responsables de commissions remplissent leur devoir respectif.
- c)** Il signe avec le Vice-président les chèques et les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
- d)** Il a le droit de vote comme tout autre membre, mais aux assemblées du conseil d'administration, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.
- e)** Il fait partie de tous les comités et commissions et il assiste aux réunions s'il le désire. Il doit être avisé de toutes les réunions.
- f)** Il est le porte-parole officiel de la corporation.
- g)** Le président voit à la tenue des livres de comptabilité de la corporation.
- h)** Il a la responsabilité du compte bancaire.

i) À la fin de l'exercice financier, il transmet à l'expert-comptable les livres de comptes pour préparation des états financiers selon le mandat accordé.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DE KARATÉ TAIKIDO :

- a)** Il aide le président dans toutes les affaires de la corporation.
- b)** Il remplit les mandats précis qui lui sont attribués par le conseil d'administration.
- c)** Il assure la présidence des commissions qui lui sont confiées.
- d)** Il signe avec le Président les chèques et les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
- e)** En cas d'absence du président, il assume l'intérim.
- f)** Il a le droit de vote comme tout autre membre.

LE DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION DE KARATÉ TAIKIDO:

- a)** Il agit comme conseillers dans les délibérations du conseil d'administration.
- b)** Ils assument les mandats confiés par le conseil d'administration.
- c)** Il a le droit de vote comme tout autre membre.